



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 25 novembre 2022

Référence : DREAL/2022D/6816

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 août 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MICRO MÉCANIQUE PYRÉNÉENNE

1 route du Somport
64400 GURMENCON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2022 dans l'établissement Micro Mécanique Pyrénéenne (MMP) implanté au 1 route du Somport sur la commune de Gurmençon. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Micro Mécanique Pyrénéenne (MMP)
1 route du Somport - 64400 Gurmençon
Code AIOT dans GUN : 0005202573
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- récolement aux demandes formulées suite à l'inspection du 21 octobre 2015,
- gestion des déchets,
- équipements sous pression (ESP).

Présentation de la société

La société MMP fait partie du groupe AD Industries Hydraulics. Sur le site de Gurmençon, les principales activités sont :

- la fabrication de pièces métalliques par usinage,
- leur contrôle par ressuage, magnétoscopie ou radiographie,
- le montage de petits ensembles thermiques ou mécaniques,
- des tests sur banc d'essais.

Les pièces fabriquées sont essentiellement destinées à l'aéronautique.

La société MMP emploie 92 personnes. Elle fonctionne 5 jours sur 7 et exceptionnellement quelques samedis dans l'année.

Situation administrative

La société Micro Mécanique Pyrénéenne (MMP) est autorisée à exploiter des ateliers d'usinage de pièces métalliques par arrêté préfectoral n° 99/IC/454 du 4 novembre 1999, au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées (travail mécanique des métaux et alliages).

Suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a porté à connaissance de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2019 une actualisation du classement de ses activités.

L'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564.1a (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le classement des activités de la société Micro Mécanique Pyrénéenne (MMP) sur son site de Gurmençon est repris en annexe du présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/IC/454 du 4 novembre 1999,
- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
8	Appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Programmation sous 1 mois de la requalification d'un ESP

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 2.2.1 – annexe II	/	/
2	Schéma des circuits d'eaux	Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 2.4.1 – annexe II	/	/
3	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 5.2.1 – annexe II	/	/
4	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 5.4.4 – annexe II	/	/
5	Huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 5.5 – annexe II	/	/
6	Déchets d'emballage	Arrêté Préfectoral du 04/11/1999, article 5.6.4 – annexe II	/	/
7	Risque toxique	Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 6.5.1 – annexe II	/	Zones à risque toxique à mettre à jour sous 1 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 2.7.3 – annexe II	Inspection du 21 octobre 2015 Demande	/
10	Déchets	Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 5.1 – annexe II	Inspection du 21 octobre 2015 Demandes	/
11	GEREP	Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Inspection du 21 octobre 2015 Écart	/
12	Produits chimiques	Arrêté préfectoral du 4/11/1999, articles 2.9.4 et 2.9.9 – annexe II	Inspection du 21 octobre 2015 Écart	/
13	Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 3.6 – annexe II	Inspection du 21 octobre 2015 Demande	Réalisation d'aménagements avant les prochaines analyses
14	Installations de réfrigération	Règlement (CE) n° 2037/2000 du 29 juin 2000, article 5.v	Inspection du 21 octobre 2015 Demande	Retrait équipement fonctionnant au R 22
15	Installations de réfrigération	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 Rubrique n°1185	Inspection du 21 octobre 2015 Demande	Transmission liste équipements

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
16	Protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 6.15.2 – annexe II	Inspection du 21 octobre 2015 Écart	/
17	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 1.2 – annexe II	Inspection du 21 octobre 2015 Demandes	Planning des aménagements sous 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 30 août 2022, l'exploitant doit faire procéder à la requalification d'un équipement sous pression.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant :

- de mettre à jour le document à destination des services d'incendie et de secours identifiant les zones à risque toxique,
- d'aménager les points de rejets atmosphériques utilisés pour réaliser les prélèvements devant être analysés,
- de remplacer l'équipement de réfrigération fonctionnant au R22,
- de transmettre à l'inspection des installations classées la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes,
- de communiquer à l'inspection des installations classées le planning de réalisation du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 2.2.1 – annexe II
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Le résultat de ces mesures est porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le compteur d'eau général comptabilise la consommation d'eau sanitaire. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le cadre du process industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Schéma des circuits d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 2.4.1 – annexe II
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.
Constats : À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de ses installations répertoriant les schémas de collecte des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que les avaloirs et le décanteur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 5.2.1 – annexe II

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations aÿbisinantes et l'environnement.

Constats :

Les déchets et résidus liquides produits sont stockés dans des fûts de 200 litres ou dans des GRV d'une capacité de 1 000 litres.

Ils sont stockés, avant leur envoi vers des centres de valorisation, dans une armoire métallique fermée, à l'abri des eaux météoriques et sous un bâtiment protégé des intempéries.

Les conteneurs servant au stockage des déchets de métaux (copeaux, etc.) pouvant contenir des égouttures sont stockés sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 5.4.4 – annexe II

Prescription contrôlée :

À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour des bordereaux de suivi (le cas échéant).

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sous forme informatique.

Le fichier contient les mentions obligatoires permettant d'assurer la traçabilité des déchets produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 5.5 – annexe II

Prescription contrôlée :

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (Journal Officiel du 31 mars 1985). Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

Constats :

Les fluides usagés sont constitués d'huiles d'usinage, de bains de ressuage et de kérosène usagé provenant des bancs d'essai.

Les huiles usagées sont stockées dans des fûts permettant d'éviter tout mélange avec de l'eau ou d'autres déchets qui sont placés sous abri.

Elles sont régulièrement collectées par la société Recydis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets d'emballage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 5.6.4 – annexe II

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour sur un registre une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

Constats :

Les déchets d'emballage produits sont des fûts vides, des bidons et des emballages vides souillés (EVS). Ils sont régulièrement collectés par la société Recydis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques toxiques ou explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/11/1999, article 6.5.1 – annexe II

Prescription contrôlée :

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Constats :

Un document recensant les zones à risque du site a été rédigé par l'exploitant. Il est disponible à l'entrée des installations. Il est tenu à la disposition des services de secours susceptibles d'intervenir dans les installations. Les zones présentant un risque toxique ne sont pas précisément reportées dans ce document.

Observations :

L'exploitant ajoute, dans un délai n'excédant pas un mois, les zones présentant un risque toxique sur le document destiné aux services de secours pouvant être amenés à intervenir sur ses installations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression présents sur son site ; ils sont au nombre de 16.

- un équipement est à condamner : le séparateur air-huile GA 30 BAT2 (n° 5580-88),
- le régime de surveillance n'est pas précisé dans le document,
- la requalification d'un équipement est en retard : l'accumulateur circuit Skydrol (n° 25721),
- des champs requis ne sont pas renseignés pour 3 équipements :
 - l'accumulateur circuit Skydrol (n° 11515),
 - l'accumulateur T14 Azote (n° 110134-01125),
 - l'accumulateur C10 Air (n° 817078).

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant :

- programme la visite de requalification de l'accumulateur circuit Skydrol (n° 25721),
- rajoute dans la liste des ESP les éléments manquants (régime de surveillance, conformité de certains équipements, dates de requalification).

Il transmet à l'inspection des installations classées le document mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Rejets aqueux – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 2.7.3 – annexe II

Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Demande 2

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées dans le réseau eau pluviale ou par infiltrations dans le sol via des puisards. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées par un déboureur - séparateur avant rejet dans le réseau eau pluviale et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 6,5 < pH < 8,5
- MEST : 100 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Fe+Al : 5 mg/l

Constats :

La gestion des effluents aqueux avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 21 octobre 2015 :

Demande 2 : Il est demandé à l'exploitant de programmer une campagne d'analyses du rejet des eaux pluviales. Les analyses devront porter sur le débit, le pH, la température, les MES, la DCO, la DBO₅, les hydrocarbures, mais également sur l'indice phénol, les AOX, les cyanures, les métaux totaux (dont le fer, l'aluminium, le chrome hexavalent et l'arsenic). Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Cette surveillance sera effectuée tous les trois ans sauf en cas de dépassements d'une valeur limite ou de mise en évidence d'anomalies.

Constats de l'inspection du 30 août 2022

L'exploitant a fait réaliser une analyse des rejets des eaux pluviales par le laboratoire des Pyrénées et des Landes. Les prélèvements ont été réalisés sur une période de 24h du 2 décembre au 3 décembre 2021, par temps pluvieux.

Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DCO, DBO₅, Indice hydrocarbures, Aluminium et Fer.

Le rapport conclut que hormis un léger dépassement ponctuel sur les valeurs basses en pH (environ 6,3 au lieu de 6,5 pendant quelques minutes), les normes de rejet sont respectées pour l'ensemble des paramètres analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets – conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 5.1 – annexe II

Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Demandes 3 et 4

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets. À cette fin, il convient :

- [...]

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

La gestion des déchets avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 21 octobre 2015 :

Demande 3 : L'exploitant équipe ces armoires de cadenas et met en place une procédure pour que ces conteneurs soient fermés en dehors des heures d'ouverture du site.

Les autres déchets sont stockés au parc à déchets, situé au nord du site.

Demande 4 : Les bennes de copeaux ne sont pas couvertes et ne sont pas étanches. L'exploitant procède au remplacement de ces bennes.

Constats de l'inspection du 30 août 2022

Demande 3 :

Les fûts de déchets liquides sont stockés dans une armoire située à l'extérieur des bâtiments.

Celle-ci est fermée par un cadenas et n'est accessible qu'aux personnes habilitées.

Demande 4 :

Les bennes servant au stockage des copeaux métalliques ont été remplacées par des bacs sur roulettes étanches.

Les bacs sont stockés sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/01/2008,- article 4.II

Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Écart 1

Prescription contrôlée :

Au regard des dispositions du point II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP), les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement qui génèrent ou expédient plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux sont tenues de déclarer chaque année, au ministre en charge des installations classées, les quantités de déchets produits.

Constats :

La déclaration annuelle dans GERE

Écart 1 : L'exploitant ne renseigne pas le registre de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets (GEREP). Il doit faire une demande d'inscription sur le site <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep> (le code établissement étant le 052.02573) pour obtenir un identifiant et un mot de passe, puis procéder entre le 10 janvier et le 31 mars de l'année n à la déclaration des données de l'année n-1.

Constats de l'inspection du 30 août 2022

L'exploitant renseigne le registre de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets (GEREP).

La déclaration annuelle pour l'année 2021 fait état de la production de déchets suivante :

- 6,74 t d'autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques,
- 22,8 t d'émulsions et solutions d'usinage sans halogène,
- 0,745 t d'absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses,
- 0,168 t de filtres à huile,
- 1,82 t d'eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs d'eau/hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits chimiques - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4/11/1999, articles 2.9.4 et 2.9.9 – annexe II
Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Écart 2
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Sur les réservoirs vrac fixes, le nom des produits pourra éventuellement être remplacé par un code, sous réserve que celui-ci puisse être très rapidement interprété.
Constats : L'étiquetage des contenants susceptibles de contenir des produits dangereux avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 21 octobre 2015 : <i>Écart 2 : Sur les réservoirs vrac fixes et sur les bains de traitement (dégraissage, ressuage et bancs d'essai), il n'y a pas de mention du nom des produits, ni des symboles de dangers (écart aux dispositions des articles 2.9.4 et 2.9.9 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999). L'exploitant procède à l'étiquetage de tous les contenants susceptibles de contenir des produits dangereux.</i> <u>Constats de l'inspection du 30 août 2022</u> Les contenants susceptibles de contenir des produits dangereux contrôlés lors de l'inspection du 30 août 2022 possédaient un étiquetage (nom du produit et symbole de danger).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets atmosphériques – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 3.6 – annexe II
Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Demande 5
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité des dispositifs de captation et de traitement des effluents. S Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques peut être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article 1, points 1.2. et 1.3, de la présente annexe.
Constats : La surveillance des rejets atmosphériques avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 21 octobre 2015 : <i>Demande 5 : L'exploitant précise le programme de surveillance mis en œuvre et en communique les résultats.</i> <u>Constats de l'inspection du 30 août 2022</u> L'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses rejets atmosphériques par la société APAVE les 3 et 4 mai 2021. Le rapport n° 11701915-001-1 version 1 du 10 mai 2021 mentionne qu'aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté. Les analyses ont été réalisées sur : <ul style="list-style-type: none">- la machine caldene,- le ressuage,- les bancs d'essais,- les rodeuses,- la cellule appairage,- le centre usinage C08. Le rapport fait état d'écarts des sections de mesure par rapport aux référentiels (norme iso 10780) et de la présence dans certains conduits d'éléments gênant le libre mouvement de la sonde.
Observations : L'exploitant procède à des aménagements des points de mesure des rejets atmosphériques de façon à ce que, dès la prochaine campagne, les mesures soient réalisées en respectant les normes de prélèvement en vigueur. Il tient informée l'inspection des installations classées de la réalisation des aménagements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations de réfrigération - Limitation de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 2037/2000 du 29 juin 2000, article 5.v
Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Demande 6
Prescription contrôlée : A partir du 1 ^{er} janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1er janvier 2015.
Constats : Les installations de réfrigération avaient fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 21 octobre 2015 : <i>Demande 6 : L'exploitant précise les actions engagées ou envisagées pour remplacer les équipements fonctionnant au R22.</i> <u>Constats de l'inspection du 30 août 2022</u> Sur les 7 équipements de refroidissement fonctionnant au R22 recensés lors de l'inspection réalisée le 21 octobre 2015, six équipements ont été remplacés. Un seul équipement fonctionnant au R22 est encore présent dans les installations (Bel Air B3 131). L'exploitant précise qu'il sera remplacé d'ici la fin de l'année 2022.
Observations : Dès que l'exploitant aura retiré de ses installations l'équipement fonctionnant au R 22 il en informe l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations de réfrigération

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 Rubrique 1185						
Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Demande 7						
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <i>Rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées</i> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)						
<table border="1"><tr><td>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</td><td></td></tr><tr><td>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides est :</td><td>Régime</td></tr><tr><td>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</td><td>Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)</td></tr></table>	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation		Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides est :	Régime	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation						
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides est :	Régime					
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)					
Constats : Les installations de réfrigération avaient fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 21 octobre 2015 : <i>Demande 7 : L'exploitant dresse une liste exhaustive de ses équipements contenant des fluides frigorigènes. Il met en place un registre permettant notamment de lister les quantités et le type de gaz à effet de serre fluoré installé, les quantités éventuellement ajoutées et les quantités récupérées lors d'opérations de maintenance, d'entretien et de l'élimination finale, les dates et les résultats des contrôles réalisés.</i> <u>Constats de l'inspection du 30 août 2022</u> Un inventaire des équipements contenant des fluide frigorigènes a été dressé par l'exploitant, ce document se trouve au bureau qualité de MMP.						

Observations :

À réception du rapport d'inspection, l'exploitant transmet une copie de la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 6.15.2 – annexe II

Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Écart 3

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées où avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Constats :

L'analyse du risque foudre avait fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 21 octobre 2015 :

Écart 3 : Aucune vérification des dispositifs de protection contre la foudre n'a été réalisée. L'exploitant a indiqué avoir programmé une analyse du risque foudre pour l'année 2016. Cette étude doit être réalisée afin d'identifier les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée et de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats de l'inspection du 30 août 2022

L'exploitant a fait procéder à une analyse du risque foudre (ARF) par l'organisme de contrôle APAVE.

Le contrôle a été réalisé du 5 septembre 2016 au 30 décembre 2016.

Le rapport précise que "seules les rubriques soumises à autorisation et visées par l'arrêté foudre du 4 octobre 2010 modifié nécessitent de réaliser une ARF" (l'enregistrement étant une autorisation simplifiée).

L'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 liste les rubriques concernées par la réalisation d'une ARF.

La société MMP n'est pas contrainte de mettre en place des protections complémentaires contre le risque foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N°17 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4/11/1999, article 1.2 – annexe III

Point de contrôle déjà contrôlé : Rapport d'inspection du 21/10/2015 – Demandes 9 et 10

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

Constats :

Les dispositifs de rétention des pollutions accidentelles avaient fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 21 octobre 2015 :

Demande 9 : Lors de la visite, il a été constaté que le sol du local de stockage des produits en cours d'utilisation du bâtiment d'usinage était très endommagé. L'exploitant doit programmer la réfection et la reprise d'étanchéité du sol de ce local. Par ailleurs, il équipe la cuve de 1000 litres d'huile soluble d'une rétention.

Demande 10 : L'exploitant évalue les besoins en confinement en tenant compte :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie, d'une part,*
- *du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Il propose des solutions de confinement et un échéancier de mise en œuvre.

Des mesures doivent également être mises en œuvre isoler le réseau de collecte en cas de pollution accidentelle : dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats de l'inspection du 30 août 2022

Demande 9 :

Le sol du local contenant les huiles utilisées dans le bâtiment d'usinage a été refait en 2017 par l'entreprise Hastoy afin de le rendre étanche.

Demande 10 :

La réalisation d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées y compris par celles provenant de l'extinction d'un incendie est en cours d'étude.

Le bureau d'études "ASSYST" a été missionné par l'exploitant, des devis sont en cours d'élaboration.

Les travaux de réalisation de ce confinement doivent intervenir en 2023.

Observations :

L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas un mois, à l'inspection des installations classées un planning de réalisation des aménagements du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Tableau de classement de Micro Mécanique Pyrénéenne (MMP) - Site de Gurmençon

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2564.1a	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>1. Hors procédé sous vide Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 1 500 litres.</p>	<p align="center">2 600 litres</p> <p>4 bains de traitement de 600 litres et 1 machine au caldène de 200 litres</p>	Enregistrement
1978.5	<p>Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques.</p> <p>5. Autres nettoyages de surface La consommation de solvant est supérieure à 2 t/an.</p>	<p align="center">3 t/an</p>	Déclaration
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	<p align="center">900 kW</p>	Déclaration soumis au contrôle périodique
2565.3	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements</p>	<p align="center">Pulvérisation d'une poudre sur pièces (révélateur)</p>	Déclaration soumis au contrôle périodique
1185.2a	<p>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.</p>	<p align="center">65 kg</p> <p align="center"><i>Tous les agents d'extinction sur les systèmes détection / extinction machines sont au CO₂</i></p>	Non classé
1436	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure ou égale à 100 tonnes.</p>	<p align="center">5 tonnes</p>	Non classé
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 tonnes.</p>	<p align="center">200 kg</p>	Non classé
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est inférieure ou égale à 500 litres.</p>	<p align="center">200 litres</p>	Non classé
2575	<p>Emploi de matières abrasives.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à 20 kW.</p>	<p align="center">6 kW</p>	Non classé